

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBES » REPRESENTÉE PAR LE PRÉSIDENT MONSIEUR THIERRY ABELLI, A ORGANISER UNE JOURNÉE D'ANIMATIONS, SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DU PARTENARIAT BUS FRANCE SERVICES AVEC LE QUART'BUS AFIN D'ACCOMPAGNER LES PARENTS AUX DEMARCHES ADMINISTRATIVES, LE MERCREDI 27 DECEMBRE 2023, DE 07 HEURES 00 A 18 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 17 novembre 2023, par laquelle la « **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBES** » représenté par le Président Monsieur Thierry ABELLI, sollicite un **arrêté municipal** en vue d'organiser **une journée d'Animations, sur l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre**, dans le cadre du partenariat Bus France Services avec le Quart' Bus, afin d'accompagner les parents aux démarches administratives, le **Mercredi 27 décembre 2023 de 07 heures 00 à 18 heures 00**.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise la « **COMMUNAUTE GRAND SUR CARAIBES** » représenté par le Président Monsieur Thierry ABELLI, à organiser **une journée d'Animations, sur l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre**, dans le cadre du partenariat Bus France Services avec le Quart' Bus, afin d'accompagner les parents aux démarches administratives, le **Mercredi 27 décembre 2023 de 07 heures 00 à 18 heures 00**.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 19 DEC. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 19 DEC. 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 19 DEC. 2023
Fait à Basse-Terre, le 19 DEC. 2023*

P/Le Maire, André ATALLAH,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA